



C. Articles de convention

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Melissa Thompson
Spécialiste principale de
l'approvisionnement et des contrats
Division de la gestion du matériel et des
biens
Santé Canada
Téléphone : 613-948-4736
Télécopieur : 613-941-2645
Courriel : melissa.thompson@hc-
sc.gc.ca

**Offre à commandes
et pouvoir de passer des
commandes**

entre

**Sa Majesté la Reine du chef du
Canada** (ci-après appelée « Sa Majesté »)
représentée par le ministre de la Santé,
agissant par l'entremise de l'Agence de la
santé publique du Canada (désignée dans
les présentes comme « le ministre »).

et

(INSÉRER LA RAISON SOCIALE
COMPLÈTE DE
L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER LE CODE DE
FOURNISSEUR)
(ci-après appelé « l'entrepreneur »)

pour

L'exécution des travaux décrits à
l'annexe « A » – Énoncé de travail d'une
manière attentive, adroite et efficiente.

CECI N'EST PAS UN CONTRAT

C2. TITRE Établissement de nombreuses conventions d'offre à commandes (COC) liées à l'analyse microbiologique d'eau potable.	
C3. SÉCURITÉ Avant de s'acquitter des obligations prévues dans la présente offre à commandes, les personnes à qui est confié le travail doivent avoir et garder l'autorisation sécuritaire minimale suivante : Pas applicable	
C4. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES Début : _____ Fin : _____	
C5. NUMÉRO DE L'OFFRE À COMMANDES	C6. DATE 23 décembre 2013
C7. DOCUMENTS DE L'OFFRE À COMMANDES 1. Les présents articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Section « II ») 3. Détails de l'offre à commandes (Section « I ») 4. Conditions générales des commandes (Section « III ») 5. Modalités de paiement des commandes (Section « IV ») 6. Propriété intellectuelle des commandes (Section « V ») 7. Commande prévue à l'offre à commandes (Section « VI ») 8. Énoncé des travaux (Appendice « A ») 9. Demande d'offre à commandes 10. La proposition de l'entrepreneur En cas d'incohérences ou d'ambiguïtés dans la formulation de ces documents, le document qui figure le premier dans la liste ci-dessus l'emporte.	
C8. MONTANT DE L'OFFRE À COMMANDES Sa Majesté paie à l'entrepreneur le montant réel des travaux autorisés dans chaque commande jusqu'à concurrence de 0,00 \$. Tous les montants sont en dollars canadiens et n'incluent pas la TPS ou la TVH, à moins d'avis contraire. Tous les paiements seront effectués conformément aux détails de l'offre à commandes (Section « I ») et aux Modalités de paiement (Section « IV »).	
C9. LIMITE DES COMMANDES Chaque commande établie conformément à la présente offre à commandes ne doit pas dépasser \$75,000.	
C10. FACTURES Il faut transmettre au représentant du Ministère, tous les mois, une (1) copie de chaque facture qui présente les éléments suivants : a. le nom et l'adresse du représentant du Ministère; b. le titre, le numéro et le code financier de la commande; c. la date; d. une description des travaux effectués; e. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier); f. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables); g. le montant des paiements progressifs exigés; h. le montant des taxes (y compris la TPS ou la TVH); i. un avis relatif au caractère suffisant de la somme du contrat : • lorsqu'elle sera engagée à 75 %; • 4 mois avant la date d'expiration du contrat; • si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux.	
C11. LOIS APPLICABLES La présente offre à commandes et toute commande qui en découlera sont régies par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada	
C12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE La Majesté détiendra les droits de propriété intellectuelle conformément à la section « IV »	
REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ENTREPRENEUR	
Signature _____	Date _____
Nom et titre en caractères d'imprimerie _____	
REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU MINISTÈRE	
Signature _____	Date _____
Nom et titre en caractères d'imprimerie _____	

SECTION « I » – DÉTAILS DE L'OFFRE À COMMANDES

DO1 OFFRE À COMMANDES (OC)

Une offre à commandes ne constitue pas un contrat et ne représente pas d'engagement de fonds par Sa Majesté ni l'engagement d'utiliser une entreprise figurant sur la liste des fournisseurs de l'OC;

une obligation contractuelle entrera en vigueur lorsque des travaux seront autorisés en regard de l'OC par l'établissement d'une commande découlant de l'OC et seulement dans la mesure indiquée dans l'autorisation;

la responsabilité de Sa Majesté en vertu de cet arrangement est limitée au volume réel des travaux autorisés dans les commandes (contrats) et exécutés conformément aux modalités établies;

les conditions établies dans la présente feront partie de toute commande (contrat) qui en découlera et y seront intégrées;

l'entrepreneur exécutera et complétera avec soin, habileté, diligence et efficacité les travaux décrits dans chaque commande (contrat) établie et autorisée conformément à l'OC.

DO2 OPTIONS

Sa Majesté peut, à sa seule discrétion, prolonger la période de la présente offre à commandes de deux (2) périodes d'un (1) an. L'entrepreneur convient qu'au cours de la période de prolongation, les prix unitaires seront conformes à B3.

DO3 MODALITÉS DE PAIEMENT**PROPOSITION FINANCIÈRE – TAUX UNITAIRE FIXE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014**

COÛT PAR ANALYTE							
Nota : On considère que le temps de réponse est la période entre le moment de la réception de l'échantillon au laboratoire et le moment où les résultats sont transmis à Santé Canada et à l'Agence de la santé publique du Canada. N'incluez pas le délai de livraison.			Coût	Frais supplémentaires pour que l'analyse soit réalisée			
				En 24 h	En 48 h	Samedi	Dimanche
			\$\$,\$\$				
ANALYSE MICROBIOLOGIQUE D'EAU POTABLE							
1	Quantitative	E. Coli					
2	Quantitative	Coliformes totaux					
3	Quantitative	HPC					
4	Qualitative*	E. Coli					
5	Qualitative*	Coliformes totaux					
6	Qualitative*	HPC					
* = Présence ou absence							

AUGMENTATION DU COÛT POUR LES ANNÉES ADDITIONNELLES ET LES ANNÉES D'OPTION

COÛT PAR ANALYTE			Année 1	Année 2	Année d'option 1	Année d'option 2
			1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
			Coût			
			\$\$,\$\$			
ANALYSE MICROBIOLOGIQUE D'EAU POTABLE						
1	Quantitative	E. Coli				
2	Quantitative	Coliformes totaux				
3	Quantitative	HPC				
4	Qualitative*	E. Coli				
5	Qualitative*	Coliformes totaux				
6	Qualitative*	HPC				
	* = Présence ou absence					

SECTION « II » CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

La méthode d'attribution est fondée sur le « droit de premier refus ». Les demandes de présentation de soumissions auprès de plus d'un fournisseur ne sont PAS autorisées en vertu de la méthode d'attribution de la présente offre à commandes.

Les procédures pour les commandes subséquentes exigent que lorsqu'un besoin est cerné, l'autorité chargée de passer des commandes subséquentes contacte l'offrant régional* de l'offre à commandes classée au premier rang pour déterminer si l'offrant peut répondre au besoin. Si l'offrant au premier rang peut répondre au besoin, une commande subséquente à son offre à commandes est émise. Si cet offrant régional est incapable de répondre au besoin, l'autorité chargée de passer des commandes subséquentes doit contacter l'offrant régional de l'offre classée au deuxième rang. L'autorité chargée de passer des commandes subséquentes continuera ainsi jusqu'à ce qu'un offrant indique qu'il peut répondre au besoin de la commande subséquente.

Pour les besoins inférieurs à 25 000 \$ (TPS/TVH incluses), conformément au Règlement concernant les marchés de l'État, les utilisateurs désignés peuvent passer une commande directement à un offrant admissible.

L'offrant régional* s'entend de l'offrant situé dans la province\le territoire dans un rayon de 100 km ou à moins de 12 h d'un ramassage\d'une livraison par service de messagerie situé dans la province\le territoire où se trouve le point de prélèvement\de ramassage pour les villes indiquées à la section 17 (16 villes).

Procédures pour les commandes subséquentes

1. Les commandes subséquentes émises en vertu de la convention d'offre à commandes seront assujetties aux conditions des documents de la COC de Santé Canada/de l'Agence de la santé publique du Canada.
2. L'offrant se verra attribuer ses fonctions au moyen d'une commande subséquente officielle à la convention d'offre à commandes en ce qui a trait aux travaux à réaliser, aux produits livrables à présenter dans le cadre de cette convention et aux dates d'achèvement stipulées dans l'énoncé de travail qui se trouve dans le document de la commande subséquente.
3. Conformément à la méthode d'attribution des tâches pour la présente convention d'offre à commandes, le chargé de projet de Santé Canada/de l'ASPC fournira au détenteur de l'offre à commandes sélectionné une demande de commande subséquente indiquant les travaux à réaliser et les produits livrables à présenter dans le cadre de cette convention de même que les dates d'achèvement souhaitées.
4. Le détenteur de l'offre à commandes accusera réception de la demande de commande subséquente dans les deux jours suivant la réception de l'avis. Il est entendu et convenu que si l'offrant ne confirme pas par écrit sa disponibilité pour commencer la prestation des services demandés dans les deux (2) jours suivant la demande de commande subséquente, il sera considéré comme étant incapable d'offrir lesdits services ce qui entraînera l'exclusion de la demande de commande subséquente à cet offrant au profit d'un autre pour les travaux précis concernés.
5. Après l'acceptation de la demande de commande subséquente, le détenteur de l'offre à commandes soumettra au chargé de projet de Santé Canada/de l'ASPC les coûts associés à chacun des services requis (c.-à-d. 1A et 1B) conformément à l'annexe B Taux unitaire fixe. Le taux demandé par l'entrepreneur dans la proposition de prix ne doit pas excéder le taux unitaire fixe indiqué dans la convention d'offre à commandes.
6. Lorsqu'une entente est conclue relativement à l'ampleur de la contribution et au coût entre le détenteur de l'offre à commandes et le chargé de projet de Santé Canada/de l'ASPC, ce dernier rédige une

commande subséquente à la convention d'offre à commandes officielle par écrit de Santé Canada/de l'Agence de la santé publique du Canada autorisant le début des travaux.

- 7 Il est entendu et convenu que le détenteur de l'offre à commandes ne doit en aucun cas entamer les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation écrite conformément à une commande subséquente officielle du chargé de projet de Santé Canada/de l'ASPC ou de son délégué.
- 8 Aucuns frais ne devraient être encourus ou acceptés avant la réception de la « commande subséquente à une offre à commandes » officielle signée par le chargé de projet de Santé Canada/de l'ASPC. Ce dernier fournir les détails concernant les travaux à effectuer, les produits livrables à présenter dans le cadre de la convention et les dates d'achèvement souhaitées au détenteur de l'offre à commandes 6
Lorsqu'une entente est conclue relativement à l'ampleur de la contribution et au coût entre le détenteur de l'offre à commandes et le chargé de projet de Santé Canada/de l'ASPC, ce dernier rédige une

SECTION « III » – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COMMANDE

CG1. Interprétation

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
 - 1.1.1. « Ministre » : personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
 - 1.1.2. « Représentant du Ministère » : fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui est désigné dans les articles de convention et toute personne que celui-ci autorise à exécuter les fonctions que lui confère le contrat.
 - 1.1.3. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Successeurs et ayants droit

- 2.1. Le contrat profite aux parties de même qu'à leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous liés par ses dispositions.

CG3. Cession

- 3.1. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 3.2. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni à la ministre.

CG4. Rigueur des délais

- 4.1. Les délais sont de rigueur.
- 4.2. Tout retard dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et que celui-ci n'aurait pu éviter sans engager des frais déraisonnables, en recourant, par exemple, à des plans de redressement pouvant faire appel à d'autres sources ou à d'autres moyens, constitue un retard justifiable. Au rang des événements visés figurent notamment les faits suivants : force majeure, fait de Sa Majesté, fait des administrations locales ou provinciales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitations ouvrières, embargos et phénomènes météorologiques exceptionnellement violents.
- 4.3. L'entrepreneur informe sans délai le ministre de la survenance d'un événement entraînant un retard justifiable au moyen d'un avis qui précise la cause et les circonstances et indique la partie des travaux qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite du ministre, l'entrepreneur met ses plans de redressement à exécution et prend tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps perdu par suite du retard justifiable.
- 4.4. S'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe CG4.3, l'entrepreneur ne peut invoquer un retard qui, autrement, aurait été réputé justifiable.
- 4.5. Que l'entrepreneur ait ou non satisfait aux exigences du paragraphe CG4.3, Sa Majesté peut se prévaloir de tout droit de mettre fin aux travaux que lui confère la clause CG7.0.

CG5. Indemnisation

- 5.1. L'entrepreneur exonère et indemnise Sa Majesté, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre les dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 5.2. L'entrepreneur indemnise Sa Majesté, le ministre et leurs fonctionnaires et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté supporte ou engage dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par Sa Majesté de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 5.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du présent contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 5.4. L'entrepreneur reconnaît que Sa Majesté n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subis par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire de Sa Majesté dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG6. Avis

- 6.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messenger, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG7. Arrêt ou suspension des travaux au gré du ministre

- 7.1. Le ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés.
- 7.2. Tout travail achevé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté avant l'envoi d'un avis lui est payé par Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail inachevé au moment où l'avis est donné, Sa Majesté paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat, de même qu'une somme représentant une indemnité raisonnable à leur égard.
- 7.3. À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG7.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des

- engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 7.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu du paragraphe CG7.0 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 7.5. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 7.6. L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu du paragraphe CG7.0, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG8. Arrêt des travaux pour défaut de l'entrepreneur

- 8.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 8.1.1. si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,
- 8.1.2. si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 8.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG8.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer à Sa Majesté tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 8.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG8.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Sa Majesté peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 8.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG8.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera réputé avoir été donné en vertu du paragraphe CG7.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par les dispositions du paragraphe CG7.0.

CG9. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 9.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou

- engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 9.2. L'entrepreneur met des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il leur fournit aussi les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG9.1.
- 9.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe 9.1 sans le consentement écrit du ministre; il les conserve et les met à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.

CG10. Conflits d'intérêts

- 10.1. L'entrepreneur reconnaît qu'en apposant sa signature au contrat, il confirme avoir pris connaissance des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts, résumées ci-après, et en respecter toutes les exigences. Le gouvernement a adopté une politique destinée à assurer le respect des normes déontologiques les plus élevées en ce qui a trait à l'embauchage de fournisseurs de biens et de services et à l'affermage. Le ministre entend énoncer clairement que ces normes seront respectées rigoureusement. Les parties pertinentes de la politique interdisent non seulement la nomination de membres de la famille immédiate d'un ministre, c'est-à-dire le conjoint, les parents, les enfants, les frères et sœurs du ministre, mais aussi celle de tout membre de la famille immédiate de son conjoint, des familles immédiates d'autres ministres et de collègues du parti à la Chambre des communes et au Sénat. Elles s'appliquent aussi aux organismes non gouvernementaux dans lesquels ces membres de la famille occupent des postes de haute direction, y compris au sein des conseils d'administration. En apposant votre signature sur le présent contrat, vous certifiez que vous avez pris connaissance de cet aspect des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts et que votre entreprise et vous respectez ces règles à tous égards.
- 10.2. Si le présent contrat est conclu avec une personne autre qu'une personne physique, il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 10.3. Si le contrat est conclu avec une personne physique, il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat. Il est aussi entendu que pendant la durée du contrat, toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat se conduit conformément aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, qui sont les mêmes que ceux du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, et que les décisions sont prises dans l'intérêt du public et en fonction des mérites de chaque cas. S'il y a acquisition, pendant la durée du contrat, d'un intérêt qui causerait un conflit d'intérêts ou semblerait causer une déviation par rapport aux principes, l'entrepreneur le déclare sur-le-champ au représentant du Ministère.

- 10.4. L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers susceptible, en réalité ou en apparence, de causer un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 10.5. Si l'entrepreneur est une ancienne personne nommée par décret, le bureau du conseiller en éthique revoit le présent contrat pour s'assurer qu'il est conforme au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

CG11. Comptes et vérification

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements à cet égard, y compris les factures, les reçus originaux et les pièces justificatives. L'entrepreneur ne se départit pas, sans le consentement écrit du ministre, desdits comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives pendant six (6) ans après le paiement final prévu en vertu du présent contrat, jusqu'au règlement de toutes les réclamations et de tous les différends en instance, selon l'échéance la plus éloignée.
- 11.2. Lesdits comptes et registres et les factures, reçus et pièces justificatives sont en tout temps, durant la période de conservation mentionnée en 11.1, ouverts pour vérification, inspection et examen par les représentants autorisés du Ministère qui peuvent en faire des copies et en prélever des extraits. L'entrepreneur fournit les installations nécessaires à ces vérifications et inspections, ainsi que tous les renseignements que les représentants du Ministère peuvent exiger au sujet des comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

CG12. Statut de l'entrepreneur

- 12.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur convient en outre qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG13. Garantie donnée par l'entrepreneur

- 13.1. L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence et qu'il possède les connaissances, les habiletés et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.
- 13.2. L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG14. Députés

- 14.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG15. Sécurité et protection des travaux

- 15.1. L'entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements

nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, l'information ainsi que les copies, ébauches, documents de travail et notes qui la contiennent. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements :

- 15.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
- 15.1.2. dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que Sa Majesté, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers Sa Majesté.
- 15.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG15.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par Sa Majesté,
- 15.2.1. l'entrepreneur prend, en tout temps, toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le ministre;
- 15.2.2. le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur observe et fait observer par tout sous-traitant toutes les directives données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures de cette nature.

CG16. Attestations – Honoraires conditionnels

- 16.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 16.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 16.3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 16.4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.
- 16.4.1. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée au contrat.
- 16.4.2. « Employé(e) » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé.

- 16.4.3. « Personne » : comprend un particulier ou un groupe, une société, une société de personnes, une organisation et une association et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- CG17. Programmes de réduction des effectifs**
- 17.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat communiquera au représentant du Ministère tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 17.2. L'entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé et lorsque c'est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG18. Modifications**
- 18.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite.
- CG19. SP en ligne - Entente de partenariat commercial**
- 19.1. Si le contrat découle de l'arrangement en matière d'approvisionnement de SP en ligne, les Conditions générales, les Conditions générales supplémentaires qui font partie de ce besoin et les clauses d'application générale exprimées dans l'entente de partenariat commercial font partie du présent contrat.
- CG20. SP en ligne - Conditions générales**
- 20.1. Si le présent contrat découle du recours à l'arrangement en matière d'approvisionnement de SP en ligne, les conditions générales DSS-MAS 9601 en font partie. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté dans le texte des documents, les conditions générales DSS-MAS 9601 l'emportent.
- CG21. Personnel de remplacement**
- 21.1. L'entrepreneur fournit les services des personnes nommées dans la proposition mentionnée dans l'énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 21.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par le représentant du Ministère. Le cas échéant, l'entrepreneur en avise par écrit le représentant du Ministère et donne l'information suivante :
- 21.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
- 21.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 21.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 21.3. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 21.4. Un tel avis est envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement des modalités du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel est effectué par voie de modification du contrat.
- 21.5. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.
- CG22. Code criminel du Canada**
- 22.1. L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du Code criminel du Canada :
- 22.1.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 22.1.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 22.1.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- 22.2. Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du Code criminel du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :
- 22.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 22.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 22.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,
- 22.3. d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec le gouvernement ou de recevoir un avantage d'un contrat auquel le gouvernement est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.
- CG23. Inspection et acceptation**
- 23.1. Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant du Ministère avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant du Ministère peut les rejeter ou en exiger la correction.
- CG24. Non-résidant**
- 24.1. Si l'entrepreneur n'est pas un résidant du Canada, il convient qu'en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada est habilité à retenir quinze pour cent du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non résidant, tel que défini dans la loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- CG25. Intégralité du contrat**
- 25.1. Le contrat renferme tout ce qui a été convenu entre les parties à l'égard de l'objet visé et annule toute négociation, communication ou entente antérieure visant le même objet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

SECTION « III » – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMMANDE

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, sont conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison du travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, à condition que l'entrepreneur ait présenté une demande de paiement au représentant du Ministère.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, à la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, à la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, à la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle prévient le fournisseur de la nature de l'objection dans les quinze (15) jours suivant leur réception.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur est versé seulement lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP2. Intérêt sur les comptes en souffrance**2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

- a) « **taux moyen** » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, durant le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- b) « **date de paiement** » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible;
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat;

d) « **en souffrance** » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance depuis plus de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est exigible ni payé pour une somme en souffrance depuis moins de quinze (15) jours sauf si l'entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 2.4. Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive courante du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les voyages (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/td-dv01-fra.asp) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp#_Toc65556472).

Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du marché. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Il faut obtenir l'autorisation préalable du représentant du Ministère pour toute dépense de déplacement et de subsistance.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive courante du Secrétariat du Conseil du Trésor
- 4.1.2. Il faut joindre à chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les moyens de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. **Avion.** La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. **Train.** Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 4.2.3. **Véhicule de location.** Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le représentant du Ministère.
- 4.2.4. **Véhicule d'un particulier.** Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et peut demander un remboursement seulement à

	<p>l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. Santé Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.</p>	
4.3.	Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres	
4.3.1.	Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.	4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial.
4.3.2.	Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis.	4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
4.3.3.	Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.	4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
		4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les photocopies sont irrecevables.
		4.3.8. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé.
		4.3.9. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

SECTION « IV » – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA COMMANDE

PI2. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle**1.1. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
5. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
6. Droit d'accorder une licence
7. Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
8. Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
9. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
10. Renonciation aux droits moraux

1.2. Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 1.2.1 « Renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 1.2.2 « Exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : ne comprend pas une exploitation par Sa Majesté ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par Sa Majesté, et ne comprend pas non plus la communication ou la distribution par Sa Majesté à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.
- 1.2.3 « Microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 1.2.4 « Renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 1.2.5 « Droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (p. ex. les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 1.2.6 « Invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 1.2.7 « Logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des

programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

- 1.2.8 « Renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris, mais sans s'y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par Sa Majesté ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

1.3. Divulgence des renseignements originaux

- 1.3.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du ministre ou du contrat.
- 1.3.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
- 1.3.3 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

1.4. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 1.4.1 Sous réserve du sous-paragraphe PI1.4.3 et du paragraphe PI1.7 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans qu'il soit porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ou aux intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par Sa Majesté aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux sont, dès leur entrée en vigueur, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiennent.
- 1.4.2 Même si l'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, modèle ou système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, Sa Majesté possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le

	<p>fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.</p> <p>1.4.3 (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou une autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par Sa Majesté ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du sous-paragraphe 1.4.1, se limitent alors aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par Sa Majesté ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont alors dévolus à Sa Majesté. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces renseignements, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces renseignements, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise à Sa Majesté. L'entrepreneur se conforme aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secrets ces renseignements, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur remet à Sa Majesté, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels, ainsi que les copies, ébauches, documents de travail et notes qui contiennent ces renseignements, données ou renseignements personnels.</p> <p>1.4.4 (ii) Nonobstant le sous-paragraphe 1.4.1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont alors, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus à Sa Majesté, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.</p>	<p>de cette licence seront dévolus à Sa Majesté ou à toute personne désignée par elle.</p> <p>1.5.2 L'entrepreneur reconnaît que Sa Majesté peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par le paragraphe 1.5.1 et que de telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence de Sa Majesté concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe PI1.4 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par Sa Majesté à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Sa Majesté exige du soumissionnaire ou de l'entrepreneur qu'il n'utilise ou ne divulgue aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.</p> <p>1.5.3 Pour plus de certitude et sans que soit restreinte la généralité des sous-paragraphe 1.5.1 et 1.5.2, il est entendu que le droit de Sa Majesté de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des sous-paragraphe 1.5.1 et 1.5.2 :</p> <p>a) s'applique aux renseignements originaux qui sont des logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;</p> <p>b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui sont des logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que Sa Majesté loue, exploite ou dont elle est propriétaire dans le monde.</p> <p>1.5.4 Nonobstant les sous-paragraphe 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3, lorsque des renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui sont des logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à de tels logiciels, la licence mentionnée dans les sous-paragraphe 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3 ne s'appliquera alors pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'applique à ces renseignements originaux.</p>
<p>1.5. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux</p>	<p>1.5.1 En contrepartie de la contribution de Sa Majesté aux frais de création des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes à Sa Majesté une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise Sa Majesté à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe PI1.4, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée à Sa Majesté ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour des fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de la modification, de l'amélioration, du développement ou de la traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour Sa Majesté dans l'exercice</p>	<p>1.5.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur obtient de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphe 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3, ou demande au sous-traitant de concéder directement à Sa Majesté les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remet cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation à Sa Majesté de ces renseignements originaux.</p> <p>1.5.6 Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant à Sa Majesté, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, l'entrepreneur peut alors présenter au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour</p>

- lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont Sa Majesté est propriétaire. L'entrepreneur explique à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répond par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indique les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence est accordée selon des modalités que négocient l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité à Sa Majesté.
- 1.5.7 L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour Sa Majesté, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature est concédée selon des modalités qui sont négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité à Sa Majesté.
- Note : Il manque dans cette partie la section sur la PI les articles 105 à 10.6.1 et les clauses de substitution du modèle en vigueur ou existant de contrat détaillé. Il faut insérer ces clauses dans le présent document.
- 1.6. **Droit d'accorder une licence**
- 1.6.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Sa Majesté la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat; ou qu'il s'engage à l'obtenir.
- 1.7. **Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 1.7.1 Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux conformément au paragraphe PI1.3 (Divulguation des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
- 1.7.2 Si Sa Majesté met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe PI1.3, le ministre peut, par avis donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où Sa Majesté prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder à Sa Majesté le droit de propriété conformément au présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances ou de droits de licence futurs.
- 1.7.3 Advenant la délivrance par le ministre d'un avis en vertu du sous-paragraphe 1.7.2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais de Sa Majesté, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute administration, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
- 1.8. **Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 1.8.1 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit dérivé des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers Sa Majesté à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus au contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquent.
- 1.8.2 L'entrepreneur fait part sans délai à Sa Majesté du nom, de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au sous-paragraphe 1.8.1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant, et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquent.
- 1.8.3 L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou d'autres droits de Sa Majesté quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec Sa Majesté. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde à Sa Majesté un crédit raisonnable sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier de Sa Majesté au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

- 1.9. **Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur**
- 1.9.1 Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et de tout droit de Sa Majesté selon le contrat, Sa Majesté ne communique ou ne divulgue en dehors du gouvernement de Sa Majesté aucune information livrée à Sa Majesté en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 1.9.2 Nonobstant le sous-paragraphe 1.9.1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit de Sa Majesté d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (autres qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que Sa Majesté a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - sont ou deviennent connus de Sa Majesté d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont Sa Majesté sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - sont développés indépendamment par ou pour Sa Majesté;
 - sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.
 - sont développés indépendamment par ou pour Sa Majesté;
 - sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.
- 1.10. **Renonciation aux droits moraux**
- 1.10.1 L'entrepreneur obtient une renonciation écrite permanente aux droits moraux (au nom de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. ch. C-42), dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Sa Majesté en vertu des modalités du contrat. À la demande du ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à toute autre date que pourra indiquer le ministre), l'entrepreneur fournit au ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.
- 1.10.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe 1.10.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.
3. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux
- 2.2. **Interprétation**
- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
- 2.2.1. « Renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 2.2.2. « Microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 2.2.3. « Renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 2.2.4. « Droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (p. ex. les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 2.2.5. « Invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 2.2.6. « Logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 2.2.7. « Renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris, mais sans s'y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par Sa Majesté ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

PI2. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle

- 2.1. **Sa Majesté détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- Interprétation
 - Divulgarion des renseignements originaux

2.3. Divulgarion des renseignements originaux

- 2.3.1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions. En outre, il

- lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du ministre ou du contrat.
- 2.3.2. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.4. **L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 2.4.1. Sans qu'il soit porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ou aux intérêts s'y rapportant, qui ont été établis avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux sont, dès leur entrée en vigueur, dévolus à Sa Majesté et lui appartiennent. L'entrepreneur n'a aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par Sa Majesté.
- 2.4.2. L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, le symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis de droit d'auteur suivants :
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (année)
- ou
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- 2.4.3. Pour plus de certitude, l'entrepreneur reconnaît que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements à l'aide d'information ou de données fournies par Sa Majesté ou de renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), l'entrepreneur convient alors de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, sauf pour les remettre à Sa Majesté. L'entrepreneur se conforme aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secrets ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur remet au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels, ainsi que les copies, ébauches, documents de travail et notes qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- (ii) Pour plus de certitude et sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe 1.4.1, il est entendu que, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont alors, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus à Sa Majesté, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.
- 2.4.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de
- propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais de Sa Majesté, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute administration, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
- 2.5. **Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur**
- 2.5.1. Sans restreindre la portée de toute licence que Sa Majesté pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes à Sa Majesté une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise Sa Majesté à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
- l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
 - la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par Sa Majesté, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par Sa Majesté (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange à des conditions commerciales raisonnables et dans des délais de livraison raisonnables.
- L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition de Sa Majesté, pour l'une de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 2.5.2. Sans restreindre la portée de toute licence que Sa Majesté pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes à Sa Majesté une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise Sa Majesté à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que Sa Majesté puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits de Sa Majesté selon le présent sous-paragraphe 2.5.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que Sa Majesté peut reproduire un dessin, un plan, une création ou un autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour Sa Majesté. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition de Sa Majesté, pour l'une de ces fins, tout

- renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 2.5.3. Nonobstant les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'applique pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- 2.5.4. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1.5.1, Sa Majesté peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2 et que de telles attributions pourraient résulter d'un processus concurrentiel. L'entrepreneur convient que la licence de Sa Majesté se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur embauché par Sa Majesté à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Sa Majesté exige des soumissionnaires ou de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent ou ne divulguent aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- 2.5.5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur obtient de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes 1.5.1 et 1.5.2, ou demande au sous-traitant d'accorder directement à Sa Majesté les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remet cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation à Sa Majesté de ces renseignements de base.
- 2.6. **Droit d'accorder une licence**
- 2.6.1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Sa Majesté la licence qui autorise Sa Majesté à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat, ou l'entrepreneur s'engage à l'obtenir.
- 2.7. **Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur**
- 2.7.1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits de Sa Majesté selon le contrat, Sa Majesté ne communique ou ne divulgue en dehors du gouvernement de Sa Majesté un renseignement de base livré à Sa Majesté en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 2.7.2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit de Sa Majesté d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que Sa Majesté a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- b) sont ou deviennent connus de Sa Majesté d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont Sa Majesté sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) sont développés indépendamment par ou pour Sa Majesté;
- d) sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.
- 2.8. **Renonciation aux droits moraux**
- 2.8.1. L'entrepreneur fournit à Sa Majesté, soit à l'achèvement des travaux, soit à une autre date précisée par le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Sa Majesté en vertu des modalités du contrat.
- 2.8.2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe 2.8.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.
- PI3. L'entrepreneur détient le droit d'auteur**
- 3.1. **Droit d'auteur**
- 3.1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- 3.1.2. « Matériel » : tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur.
- 3.1.3. « Droits moraux » : cette expression a le même sens que dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42.
- 3.2. Le droit d'auteur sur le matériel est dévolu à l'entrepreneur.
- 3.3. L'entrepreneur accorde par les présentes à Sa Majesté une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise Sa Majesté à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel qui sont dévolus à l'entrepreneur, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur.
- 3.4. La licence accordée à Sa Majesté ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur le matériel comprend aussi le droit de divulguer le matériel à d'autres gouvernements, à des fins d'information uniquement.
- 3.5. Les droits de propriété intellectuelle découlant de la modification, de l'amélioration, du développement ou de la traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour Sa Majesté dans l'exercice de cette licence sont dévolus à Sa Majesté ou à toute personne désignée par elle.
- 3.6. Sa Majesté peut retenir les services d'entrepreneurs indépendants pour exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.
- 3.7. Sa Majesté reproduit l'avis relatif aux droits d'auteur de l'entrepreneur, le cas échéant, sur toutes les copies du matériel.
- 3.8. Le droit d'auteur sur toute traduction du matériel effectuée par Sa Majesté est dévolu à Sa Majesté, ou à toute personne désignée par elle, sans porter atteinte au droit d'auteur sur le matériel original. L'avis relatif aux droits d'auteur apposé sur toute traduction indique que le matériel a été traduit sous licence de l'entrepreneur.
- 3.9. Aucune autre restriction que celles qui sont prévues au présent article ne s'applique à l'égard de l'utilisation que Sa

- Majesté pourra faire des copies ou des versions traduites du matériel.
- 3.10. L'entrepreneur garantit et protège Sa Majesté, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les dommages, coûts, dépenses, réclamations, actions et autres poursuites engagés ou subis en tout temps par eux ou par l'un d'eux par suite ou à l'égard de l'exercice par quiconque des droits moraux relatifs au matériel. L'obligation d'indemnisation prévue par la présente clause se poursuit même après la résiliation du contrat et demeure en vigueur pendant la durée du droit d'auteur sur le matériel.
- 3.11. L'entrepreneur s'engage à fournir à Sa Majesté, sur demande, une copie de tous les documents de travail, éléments de documentation et renseignements recueillis ou préparés par lui dans le cadre du présent contrat.

PI4. Sa Majesté détient le droit d'auteur

- 4.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
« Matériel » : tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative aux logiciels.
« Droits moraux » : cette expression a le même sens que dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42.
- 4.2. Le droit d'auteur dans le matériel est dévolu à Sa Majesté, et l'entrepreneur insère dans le matériel le symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis suivants :

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA
(year)

ou

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
(année)

- 4.3. À la fin de l'exécution du contrat, ou à une autre date précisée dans le contrat ou par le ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.
- 4.4. Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu à Sa Majesté en vertu du contrat, l'entrepreneur signe les actes de cession et autres documents que le ministre peut exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
- 4.5. L'entrepreneur ne peut utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
- 4.6. L'entrepreneur fournit à Sa Majesté, soit à l'achèvement des travaux soit à une autre date précisée par le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Sa Majesté en vertu des modalités du contrat.
- 4.7. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

SECTION « VI » – COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES

Expédier à :	Entrepreneur INSÉRER LA RAISON SOCIALE COMPLETE DE L'ENTREPRENEUR) (INSÉRER L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR)
---------------------	--

LES MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES S'APPLIQUENT

Date :		
Le 23 décembre 2013		
N° de l'offre à commandes	N° de commande	Codes financiers
N° de l'offre à commandes	NUMÉRO DE COMMANDE	CODES FINANCIERS
N° d'item	Description	
Représentant du Ministère :		Livraison requise au plus tard le :
Nom du représentant du Ministère Titre du poste Nom de la division Nom de la direction générale Adresse Ottawa ON K1A 0K9 Téléphone : N° de téléphone Télécopieur : N° de télécopieur Courriel : Adresse courriel		
Conformément à l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques		POUR LE MINISTRE _____ Signature _____ Nom et titre en caractères d'imprimerie

APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)